

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***19333473***Déposé
10-09-2019

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/09/2019 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0540866555
Dénomination : (en entier) : **ORGENESIS**
 (en abrégé) :
Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée
Siège : Rue Auguste Piccard 48
 (adresse complète) 6041 Charleroi
Objet(s) de l'acte : MODIFICATION FORME JURIDIQUE, CAPITAL, ACTIONS,
 DEMISSIONS, NOMINATIONS, ANNEE COMPTABLE,
 DENOMINATION

Il résulte d'un procès-verbal dressé par Nous, Maître **Lorette ROUSSEAU**, notaire associé résidant à Saint-Josse-ten-Noode, le 22 août 2019, portant la mention d'enregistrement "Enregistré vingt et un rôles, renvois, au bureau Sécurité Juridique Bruxelles 2 le 28 août 2019, Référence ACP (5) Volume 0 Folio 0 Case 16029. Droits perçus : cinquante euros (€ 50,00). Le receveur", ce qui suit :

1. Augmentation de capital par apport en nature d'une créance**a-b) Rapports**

Dispense au Président de donner lecture du rapport du réviseur d'entreprises portant notamment sur la description de l'apport en nature, sur les modes d'évaluation adoptés et sur la rémunération effectivement attribuée en contrepartie de l'apport et du rapport de la gérance portant notamment sur l'intérêt que présentent pour la société tant l'apport en nature que l'augmentation de capital proposée, rapports établis conformément à l'article 313 du Code des sociétés.

Les associés ont reconnu avoir reçu une copie de ces rapports. Ils déclarent en avoir pris connaissance et ne pas avoir de remarque à formuler à leur sujet.

Conclusions du réviseur d'entreprises

Le rapport du réviseur d'entreprises, étant la société coopérative à responsabilité limitée « **PWC Réviseur d'Entreprises SCRL** », Réviseurs d'entreprises, dont le siège social est établi à 1932 Woluwe-Saint-Etienne, Woluwedal 18, représentée par Monsieur Meurice Thomas, réviseur d'entreprises, et datant du 21 août 2019, conclut dans les termes suivants :

« *L'apport en nature en vue de l'augmentation de capital de la société Orgenesis SPRL, consiste en une créance de la société Orgenesis Inc. envers Orgenesis SPRL pour un montant total en principal de EUR 3.650.000.*

Nous sommes d'avis que :

- les gérants de la Société sont responsables de l'évaluation de l'apport, ainsi que de la détermination de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport en nature ;
- l'opération a été contrôlée conformément aux Normes relatives au contrôle des apports en nature et quasi-apport, comme édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises ;
- la description de l'apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté ;
- les modes d'évaluation de l'apport en nature arrêtés par les parties sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprise et conduisent à des valeurs d'apport qui correspondent au moins au pair comptable des actions ou parts à émettre en contrepartie, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.

La rémunération de l'apport en nature consiste en 126.091 parts de la société Orgenesis SPRL sans désignation de valeur nominale.

Nous croyons enfin utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Le présent rapport n'a pour but que de rencontrer les exigences de l'article 313 de Code des sociétés et ne peut être utilisé pour d'autre fin. »

c) Augmentation de capital par apport en nature d'une créance

Décision d'augmenter le capital de la société à concurrence de trois millions six cent cinquante mille

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature.

euros (3.650.000,00 €), pour le porter de cinq cent soixante-huit mille cinq cent cinquante euros (568.550,00 €) à quatre millions deux cent dix-huit mille cinq cent cinquante euros (4.218.550,00 €). Décision que l'augmentation du capital sera réalisée (i) par voie d'apport en nature par la société de droit américain « **ORGENESIS INC.** », dont le siège social est établi à Germantown MD 20876, Nevada (Etats-Unis d'Amérique), 20271 Goldenrod Lane, immatriculée auprès de la US Securities and Exchange Commission sous le numéro 0001460602 CIK, de la créance d'une valeur de trois millions six cent cinquante mille euros (3.650.000,00 €) dont elle est titulaire à l'encontre de la présente société privée à responsabilité limitée « **ORGENESIS** », laquelle est plus amplement décrite dans les susdits rapports du réviseur d'entreprises et de la gérance, et (ii) par la création de cent vingt-six mille nonante et une (126.091) nouvelles parts du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts existantes et participant aux bénéfices *pro rata temporis* à partir de la souscription. Ces nouvelles parts seront intégralement attribuées à la société de droit américain « **ORGENESIS INC.** », précitée et représentée comme dit est, en rémunération de l'apport en nature de sa créance à l'encontre de la présente société. Les nouvelles parts seront entièrement libérées.

d) Souscription de l'augmentation de capital et libération des nouvelles parts

La société de droit américain « **ORGENESIS INC.** », précitée a déclaré connaître les statuts et la situation financière de la société, et a exposé être titulaire d'une créance à l'encontre de la présente société pour un montant de trois millions six cent cinquante mille euros (3.650.000,00 €). Ladite créance est plus amplement décrite dans les rapports du réviseur d'entreprises et de la gérance susvisés. Après cet exposé, la société de droit américain « **ORGENESIS INC.** », précitée, a déclaré apporter ladite créance, soit un montant de trois millions six cent cinquante mille euros (3.650.000,00 €) à la société.

Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport en nature ci-dessus décrit, à propos duquel la société de droit américain « **ORGENESIS INC.** », précitée, reconnaît être parfaitement informée, cent vingt-six mille nonante et une (126.091) nouvelles parts entièrement libérées lui sont attribuées.

e) Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital.

Constatation authentique que l'augmentation du capital qui précède à concurrence de trois millions six cent cinquante mille euros (3.650.000,00 €) a été entièrement souscrite, que chaque nouvelle part est entièrement libérée et que le capital est effectivement porté à quatre millions deux cent dix-huit mille cinq cent cinquante euros (4.218.550,00 €), représenté par cent quarante-six mille nonante et une (146.091) parts sans désignation de valeur nominale.

2. Réduction du capital par absorption des pertes reportées

a) Décision de réduire le capital à concurrence de trois millions neuf cent quatre mille deux cent septante-cinq euros (3.904.275,00 €), par apurement de pertes à due concurrence, pour le ramener de quatre millions deux cent dix-huit mille cinq cent cinquante euros (4.218.550,00 €) à trois cent quatorze mille deux cent septante-cinq euros (314.275,00 €), sans suppression de parts, chaque associé participant à la réduction de capital en proportion de sa participation.

En conséquence, le capital de la société est effectivement ramené à trois cent quatorze mille deux cent septante-cinq euros (314.275,00 €), représenté par cent quarante-six mille nonante et une (146.091) parts sans mention de valeur nominale.

b) Modification de l'article 5 des statuts.

Décision de remplacer le texte de l'article 5 des statuts par le texte qui suit et ce pour le mettre en concordance avec les décisions d'augmentation et de réduction du capital qui précèdent :

« Le capital social est fixé à la somme de trois cent quatorze mille deux cent septante-cinq euros (314.275,00 €). Il est représenté par cent quarante-six mille nonante et une (146.091) parts sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un cent quarante-six mille nonante et unième de l'avoir social, libérées de la manière indiquée dans les actes de constitution, d'augmentation de capital et/ou de réduction de capital. »

3. Changement de la dénomination

Décision de changer la dénomination de la société en « **Orgenesis (Belgium)** ». En conséquence, décision de modifier l'article 1 des statuts pour y mentionner la nouvelle dénomination.

4. Prolongation de l'exercice social en cours

Décision de prolonger l'exercice social en cours de sorte que celui-ci se clôturera le 31 décembre 2019 (au lieu du 30 novembre 2019) et aura par conséquent une durée de 13 mois.

L'exercice social s'étendra dorénavant du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. En conséquence, modification de l'article 16 des statuts pour y mentionner le nouvel exercice social.

5. Option de soumission anticipée de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations

En application de la faculté offerte par l'article 39, §1, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, décision de soumettre de manière anticipée la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations, à partir de la date à laquelle l'acte en question sera publié.

6. Adaptation de la forme légale et du capital de la société au Code des sociétés et des associations

Décision que la société adoptera la forme légale du Code des sociétés et des associations qui se rapproche le plus de sa forme actuelle, c'est-à-dire celle de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

Par conséquent, constatation que le capital effectivement libéré de la société, soit trois cent deux mille quinze euros trente-deux cents (302.015,32 €), sont convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible et que la partie non encore libérée du capital, soit douze mille deux cent cinquante-neuf euros soixante-huit cents (12.259.68 €), est convertie en un compte de capitaux propres "apports non appelés", en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

7. Décision sous condition suspensive de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible dans les statuts et de le mettre à disposition pour des distributions futures

Décision immédiate conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société. Cette décision est prise sous condition suspensive de la publication du présent acte, par laquelle le Code des sociétés et des associations et les nouveaux statuts adoptés dans le présent acte deviendront applicables à la société.

Cette décision vaut également pour les éventuels versements futurs de la part non encore libérée à ce jour du capital de la société souscrit dans le passé.

8. Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations, en tenant compte des résolutions qui précèdent sans modification de l'objet de la société

En conséquence des décisions précédentes, décision d'adopter une nouvelle version des statuts conformes au Code des sociétés et des associations, en tenant compte des décisions qui précèdent sans toutefois modifier son objet.

Il résulte du texte des nouveaux statuts ce qui suit :

- **FORME ET NOM** : société à responsabilité limitée « **Orgenesis (Belgium)** ».

- **SIEGE - SITE INTERNET - ADRESSE ELECTRONIQUE** :

Le siège est établi en Région wallonne.

Déclaration que l'adresse du siège est située à 6041 Charleroi, rue Auguste Piccard 48.

Déclaration que le site internet de la société est www.orgenesis.com

Déclaration que l'adresse électronique de la société est corporate.belgium@orgenesis.com.

Toute communication vers cette adresse par les actionnaires, les titulaires de titres émis par la société et les titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société est réputée être intervenue valablement.

- OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, en son nom propre ou au nom de tiers, pour son compte propre ou pour le compte d'autrui, le développement de nouvelles technologies médicales et notamment mais non exclusivement la recherche et le développement, la fabrication et la commercialisation d'éléments et de systèmes en ce compris les procédures, les formules, les méthodes de développement et de fabrication, les instruments et le matériel, les matériaux et les produits, les prototypes, les logiciels et programmes techniques et de recherche, le design, les brevets et les marques, tous liés directement ou indirectement aux biotechnologies et notamment mais non exclusivement les thérapies cellulaires et les différentes matières scientifiques, opérationnelles, légales et financières qui y sont liées directement ou indirectement.

La société pourra si nécessaire déposer, enregistrer toute ou partie de ses recherches (brevets, inventions, marques) et procéder à toutes autre opération liée directement ou indirectement à son objet social si ces opérations s'avèrent nécessaires pour la poursuite de ses activités.

La société peut effectuer, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières qui sont de nature à élargir ou à promouvoir de manière directe ou indirecte son entreprise. Elle peut acquérir tous biens mobiliers et immobiliers, même si ceux-ci n'ont aucun lien direct ou indirect avec l'objet de la société.

Elle peut consentir toute forme de sûreté en garantie d'engagement d'une société liée, associée, avec laquelle il existe un lien de participation ou de tout tiers en général.

Elle peut, par n'importe quel moyen, prendre des intérêts dans, coopérer ou fusionner avec toutes associations, affaires, entreprises ou sociétés qui ont un objet social identique, similaire ou connexe, ou qui sont susceptibles de favoriser son entreprise ou de faciliter la vente de ses produits ou

services. Elle peut s'intéresser, par voie d'apport, de cession, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés, entreprises ou opérations ayant un objet similaire ou connexe, ou de nature à favoriser la réalisation de son objet. La société peut accepter tout mandat d'administrateur ou de gérant. Elle peut se porter caution. La société peut faire tout placement mobiliers et immobiliers pour son propre compte. Elle peut prendre toutes participations financières dans d'autres sociétés, acheter et vendre tous immeubles, les diviser, transformer, rénover et les donner en location.

Elle peut, en outre, faire la gestion de son propre patrimoine et réaliser toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet social, que ce soit en matière commerciale, industrielle, mobilière, immobilière ou financière.

La société peut s'intéresser par toutes voies de droit dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe.

- DUREE : illimitée.

- CAPITAUX PROPRES ET APPORTS

Apports :

En rémunération des apports, cent quarante-six mille nonante et une (146.091) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

- ADMINISTRATION – POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS – REPRESENTATION DE LA SOCIETE

Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

- ASSEMBLEE GENERALE – DROIT DE VOTE :

Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le trente et un mai. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été

régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus; si seul le droit de vote est suspendu; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard quinze jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

- EXERCICE SOCIAL :

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

- RESERVE - REPARTITION DES BENEFICES :

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

A défaut d'une telle décision d'affectation, la moitié du bénéfice annuel net est affectée aux réserves et l'autre moitié est distribuée pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies.

- REPARTITION DU BONI DE LIQUIDATION :

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

9. Démission et renouvellement des mandats de gérants comme administrateurs

Décision de mettre fin à la fonction des gérants actuels, mentionnés ci-après, et renouvellement immédiat de leur nomination comme administrateurs non statutaires pour une durée illimitée :

1. Madame **CAPLAN** Vered, née à Haïfa (Israël), le 6 juillet 1968, domiciliée à Tel Aviv (Israël), Sharabi 6.

Son mandat sera gratuit jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale.

2. Monsieur **NANDA** Ashish, né à Saharanpur (Inde) le 25 septembre 1965, domicilié à Uttar Pradesh 247667 (Inde), Roorkee, 44 Civil Lines.

Son mandat sera gratuit jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale.

3. Monsieur **BOUCHAT** Roger, né à Waha, le 15 juillet 1945, domicilié à 6900 Marche-en-Famenne, rue du Vicinal 9.

Son mandat sera rémunéré jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale.

Les administrateurs font élection de domicile au siège de la société pour toutes les affaires relatives à l'exercice de ce mandat.

Décision lors de la prochaine assemblée générale annuelle sur la décharge aux gérants démissionnaires pour l'exécution de leur mandat.

10. Délégation de pouvoirs

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature.

Volet B - suite

Tous pouvoirs sont conférés aux administrateurs pour l'exécution des résolutions qui précèdent.
Tous pouvoirs sont conférés au notaire soussigné afin de rédiger le texte de la coordination des statuts de la société, le signer et le déposer au greffe du tribunal du commerce compétent.
Tous pouvoirs sont conférés aux administrateurs avec droit de substitution, afin d'assurer les formalités auprès d'un guichet d'entreprise en vue d'assurer la modification des données dans la Banque Carrefour des Entreprises et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Lorette ROUSSEAU,
Notaire

Pour dépôt simultané :

- expédition de l'acte
- statuts coordonnés

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/09/2019 - Annexes du Moniteur belge